

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-SEPTIÈME SESSION  
*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
9<sup>e</sup> séance  
tenue le  
mardi 6 octobre 1992  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9<sup>e</sup> SEANCE

Président : M. ZARIF (République islamique d'Iran)

puis : M. TOMKA (Tchécoslovaquie)  
(Vice-Président)

puis : M. ZARIF (République islamique d'Iran)  
(Président)

SOMMAIRE

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-CINQUIÈME SESSION  
(suite)

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PERIODE DE CONFLIT ARME (suite)

199

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.  
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/47/SR.9  
12 octobre 1992  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-CINQUIÈME SESSION (suite) (A/47/454)

1. Le PRESIDENT fait savoir qu'il a eu, au cours des quelques jours écoulés, de larges consultations avec les membres du Bureau et avec des membres de la Sixième Commission au sujet de la proposition tendant à ce qu'il adresse une lettre au Président de la Cinquième Commission pour suggérer que celle-ci examine la possibilité d'ouvrir des crédits pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés et d'autres pays en développement membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et qu'elle prenne une décision de fond sur ce point.

2. Le Président donne lecture du texte de la lettre qui a été établie à la suite de ces consultations.

3. Le Président, s'il n'entend pas d'objection, considérera que la Commission l'autorise à envoyer la lettre dont il vient de donner lecture au Président de la Cinquième Commission, étant entendu que la Sixième Commission n'achèverait son examen du point de l'ordre du jour relatif au rapport de la CNUDCI que lorsqu'elle aura été informée de la décision de la Cinquième Commission.

4. Il en est ainsi décidé.

5. Le PRESIDENT déclare que le texte de la lettre qui sera adressée au Président de la Cinquième Commission sera distribué comme document de la Sixième Commission\*.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PERIODE DE CONFLIT ARME (suite) (A/47/328; A/C.6/47/3, A/C.6/47/L.2)

6. Le PRESIDENT fait savoir que le Bangladesh, le Bénin et la République de Corée se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.6/47/L.2. Les consultations se poursuivent entre les auteurs du projet de résolution et les délégations qui ont exprimé des réserves à son sujet.

7. M. NEUHAUS (Australie) félicite le Secrétaire général de son rapport (A/47/328) et appelle l'attention sur son paragraphe 66 qui souligne la nécessité de trouver des solutions réalistes et efficaces aux problèmes que pose la protection de l'environnement en période de conflit armé.

---

\* Document ultérieurement distribué sous la cote A/C.6/47/4.

(M. Neuhaus, Australie)

8. Plusieurs orateurs ont déjà noté qu'il reste beaucoup à faire. Le représentant du Canada a mentionné la deuxième Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles qui vient de s'achever sous la présidence de l'Australie. Le Canada a évoqué la possibilité de convoquer un comité consultatif d'experts pour éclaircir la portée et le champ d'application des dispositions de la Convention, suggestion qu'appuie la délégation australienne.

9. Le représentant de la Suède, parlant au nom des pays nordiques, a déclaré que ces pays seraient favorables à un examen plus approfondi des règles internationales existantes relatives à la protection de l'environnement en période de conflit armé afin d'élucider le cadre juridique applicable, et s'est félicité de ce que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) soit disposé à contribuer à cet effort avec le concours d'éminents experts dans ce domaine. Il conviendrait de donner suite à cette idée, le CICR et son groupe d'experts ayant accompli des progrès significatifs au cours de l'année écoulée, même si le projet tendant à convoquer une conférence du CICR à Budapest ne s'est pas matérialisé.

10. Le débat à la Commission s'est déroulé jusqu'à présent dans un climat remarquablement dépolitisé, tous les pays étant conscients de l'importance fondamentale de la question. M. Neuhaus exprime sa satisfaction de la liste d'instruments existants figurant dans le document A/C.6/47/3. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.6/47/L.2, la délégation australienne pense que le CICR est l'instance appropriée pour poursuivre les travaux sur la question. Des consultations se poursuivent avec les auteurs du projet de résolution, et il faut espérer que l'on pourra présenter à la Commission un texte de consensus.

11. M. FOWLER (Nouvelle-Zélande) demande instamment à tous les Etats d'accorder la priorité à une application pleine et efficace du droit existant touchant la protection de l'environnement en période de conflit armé. Depuis la session précédente, cette question a été discutée au sein de plusieurs instances internationales. Premièrement, en avril 1992, lors d'une réunion d'experts convoquée par le CICR, l'attention a été appelée sur la nécessité de diffuser plus largement le droit existant et d'éclaircir différents aspects de son application. La délégation néo-zélandaise relève avec satisfaction qu'une autre réunion d'experts doit être convoquée en janvier 1993. Deuxièmement, en juin 1992, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a adopté l'Agenda 21, qui stipule, en son paragraphe 39.6 a), qu'il faut envisager de prendre des mesures conformes au droit international pour éviter, en période de conflit armé, une destruction à grande échelle de l'environnement. Enfin, la deuxième Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles (Convention ENMOD) a eu lieu en septembre 1992; la délégation néo-zélandaise engage instamment les parties à étudier soigneusement la question de la convocation d'un comité consultatif d'experts conformément à l'article V de la Convention.

12. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) fait observer qu'un principe de droit international coutumier qui, en termes généraux, protège l'environnement en période de conflit armé a été reconnu implicitement au paragraphe 39.6 a) de l'Agenda 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

13. La question se pose de savoir si l'obligation de protéger l'environnement est affectée par la participation de l'Etat intéressé à un conflit armé; dans certaines situations, il se peut que, d'une part, l'Etat soit matériellement dans l'impossibilité d'honorer ses obligations existantes tout en devenant tenu, d'autre part, par des obligations nouvelles et plus spécifiques. Des dispositions applicables en pareil cas se trouvent dans un certain nombre d'instruments juridiques de caractère humanitaire (A/C.6/47/3). Certains de ces instruments sont loin d'avoir été largement acceptés, et certaines des règles qu'ils contiennent seraient plus efficaces si elles étaient éclaircies et si elles étaient interprétées de façon uniforme. C'est à cela, plutôt qu'à la codification de nouvelles règles, qu'il faudrait accorder la priorité.

14. Il apparaît de plus en plus clairement que le point faible du droit international tient à la difficulté, si ce n'est l'impossibilité, de garantir son application. Dans le contexte de la question à l'étude, il serait indiqué d'étudier le moyen de renforcer les mécanismes d'application existants et, dans toute la mesure du possible, d'en créer de nouveaux, plus efficaces. La délégation brésilienne pense que le CICR devrait inscrire cette question à son programme de travail futur ou, s'il n'est pas en mesure de le faire, l'Assemblée générale devrait confier cette tâche à l'un de ses organes subsidiaires ou créer un organe ad hoc à cette fin.

15. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.6/47/L.2, la délégation brésilienne a peine à accepter l'absence de toute référence au CICR, qui a joué un rôle si important. En outre, si l'on ne peut rien trouver à redire aux trois paragraphes du dispositif, ils contiennent tous des recommandations touchant les mesures à prendre par les Etats au plan interne. Aucune référence n'est faite aux mesures qui pourraient être adoptées à l'échelon international pour renforcer le droit existant, pour éclaircir cette disposition ou pour améliorer son application.

16. M. SHESTAKOV (Fédération de Russie) déclare que la catastrophe écologique résultant de la guerre dans le Golfe, dont les conséquences à long terme sont encore difficiles à prédire, a mis en relief le fait qu'une destruction préméditée et aveugle de l'environnement en période de conflit armé constitue non seulement un fléau mais un crime, particulièrement si l'on considère que les effets de cette destruction peuvent dépasser de beaucoup le cadre géographique du conflit lui-même : de tels actes sont manifestement une violation des normes du droit international et ne sauraient être justifiés, même à titre de représailles.

17. Pour cette raison, il est essentiel que la communauté internationale entreprenne un effort concerté pour prévenir et éliminer les conflits, approche qui, jusqu'à présent, est souvent venue trop tard ou s'est fréquemment révélée inadéquate. Sans minimiser l'importance des mécanismes

(M. Shestakov, Fédération de Russie)

existants de prévention des conflits, il faudrait mettre au point de nouveaux mécanismes de règlement des problèmes juridiques internationaux, à mesure que les besoins apparaîtront, afin d'exclure la possibilité que l'environnement serait exploité comme instrument de guerre, et aussi pour encourager le règlement des différends écologiques découlant de conflits armés.

18. Si l'objectif primordial doit être de prévenir l'apparition de situations qui risquent d'avoir des conséquences écologiques imprévisibles, il est crucial, s'il éclate en fait un conflit armé, de protéger les victimes d'un tel conflit en réglementant les moyens par lesquels la guerre peut être menée. Simultanément, le nombre et la diversité des conflits font qu'il est difficile de surmonter les problèmes causés par les lacunes du droit international humanitaire et de définir le champ d'application des normes existantes. Par exemple, à la session précédente, la délégation de la Fédération de Russie a attiré l'attention sur le fait que les Etats Membres ne s'étaient pas entendu sur le champ d'application de la Convention ENMOD. Cependant, il ne faut pas oublier que cette convention, comme les autres instruments, doit être replacée dans le contexte historique, politique, militaire et économique dans lequel elle a été conclue, et que le développement des normes du droit international humanitaire et leur application doivent être considérés comme un processus continu.

19. Il reste beaucoup à faire à cet égard. En particulier, les Etats ne sont pas tous encore devenus parties à des instruments aussi importants que les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Même s'ils ne l'ont pas encore fait, il est essentiel que leur comportement soit conforme à l'esprit du droit international humanitaire contemporain. La Russie demeure partie aux Protocoles additionnels, et elle préconise leur acceptation universelle. La ratification de ces instruments par les Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants et par les autres Etats ne peut que contribuer à la stabilisation des relations internationales. De même, les Etats devraient être encouragés à faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I concernant la Commission internationale d'établissement des faits.

20. En conclusion, M. Shestakov se félicite de la contribution importante que le CICR a apportée à l'étude du problème que pose la protection de l'environnement en période de conflit armé, et en particulier des conclusions auxquelles est parvenue la réunion d'experts convoquée par le CICR à Genève du 27 au 29 avril 1992, qui ont été exposées dans le rapport du Secrétaire général (A/47/328).

21. M. AHMED (Iraq) déclare que le point 136 de l'ordre du jour intéresse tout particulièrement sa délégation en raison des énormes dommages écologiques à long terme causés à son pays par l'utilisation de technologies militaires de pointe. L'étendue de la catastrophe a été décrite dans les rapports de différentes missions (S/22328, S/22366 et S/22799). De plus, l'embargo qui continue d'être imposé à l'Iraq et qui continue de rendre impossible l'importation de pièces détachées indispensables pour réparer les installations endommagées s'est traduit par l'accumulation d'ordures et d'effluents non traités dans les rues des villes, par une grave pollution des

(M. Ahmed, Iraq)

cours d'eau, par la dégradation des terres agricoles et par une grave détérioration de l'état de santé des populations.

22. Une utilisation aussi arbitraire d'armes de destruction massive rend d'autant plus urgent un examen du droit existant. La délégation iraquienne, qui rend hommage aux efforts déployés par le CICR à cet égard, est convaincue que les textes qui existent en matière de droit international humanitaire et de droit de l'environnement couvrent la plupart des aspects de la question. Il demeure nécessaire, néanmoins, de veiller à ce que ces instruments soient rigoureusement respectés, tout en évitant des interprétations politiques étroites ou d'appliquer deux poids et deux mesures.

23. M. NOBILO (Croatie) déclare que la question à l'examen revêt un intérêt particulier pour sa délégation car la Croatie a récemment fait l'expérience, dans son propre environnement, de l'impact de la guerre. Dans ce contexte, il se félicite des informations substantielles fournies par le CICR, informations qui sont d'autant plus importantes qu'en tant qu'organisation humanitaire internationale respectée, le CICR a eu accès à tous les conflits armés.

24. Bien qu'il existe un nombre suffisant d'instruments juridiques internationaux concernant la protection de l'environnement en période de conflit armé, il ne suffit pas que les gouvernements acceptent les règles prévues dans ces instruments : il faut également les faire connaître aux Etats majeurs qui participent directement au déroulement des conflits armés. C'est là l'une des raisons pour lesquelles la délégation de la Croatie s'est associée aux auteurs du projet de résolution présenté au sujet du point de l'ordre du jour à l'examen par les délégations des Etats-Unis et de la Jordanie (A/C.6/47/L.2); au paragraphe 3 de ce projet, les Etats sont exhortés à prendre les mesures voulues pour faire figurer les dispositions du droit international applicables à la protection de l'environnement dans leurs manuels d'instructions militaires et pour veiller à ce qu'elles soient efficacement diffusées.

25. Entre autres dévastations infligées par la guerre au territoire croate, des dommages permanents ou à long terme ont été causés à la terre, aux cours d'eau, à la flore, à la faune et à la topographie. Comme certains parcs forestiers, réserves de faune sauvage et jardins se trouvent dans les secteurs affectés par la guerre, il est impossible d'évaluer avec précision la situation. Les réserves naturelles croates sont aussi sérieusement en danger par suite du départ des scientifiques et des experts responsables de leur entretien, et la remise en état des sites sera un processus de longue haleine qui exigera des ressources financières et une assistance supplémentaire.

26. Il faut également se pencher sur la question du terrorisme écologique, comme la destruction d'installations industrielles et de centrales, telles que la raffinerie de sisak, où de nombreux incendies se sont produits, ou les déversements de pétrole dans la rivière Sava. Des lettres ont été adressées à différentes organisations internationales comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), pour appeler leur attention sur cette dimension de la guerre menée contre la Croatie.

(M. Nobile, Croatie)

27. En conclusion, M. Nobile dit que s'il est peu probable que l'on puisse demain prévenir les conflits armés ou y mettre fin, aucun effort ne doit être négligé pour atténuer la sévérité de leurs conséquences. C'est pour cette raison que la délégation croate appuie le projet de résolution sur cette question.

28. Mme FLORES (Uruguay) dit que, pendant que le débat a eu lieu au sujet de ce point de l'ordre du jour à la quarante-sixième session de l'Assemblée, la délégation uruguayenne a mis en relief l'importance de la prévention, la nécessité de créer des mécanismes permettant de suivre les situations dans lesquelles l'on a de bonnes raisons de penser que l'environnement risque d'être exploité en tant qu'arme et l'opportunité de mettre en place une juridiction pour régler les différends relatifs à l'environnement. La question de la prévention peut être abordée de différents points de vue; il faut tenir compte de la menace potentielle que les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive représentent ainsi que du fait que même des mesures de désarmement peuvent gravement contaminer l'environnement. Le concept de prévention englobe également les mesures visant à protéger l'environnement aussi bien avant qu'après le déclenchement d'un conflit armé. Dans ce contexte, il vaudrait la peine d'étudier la possibilité d'établir des systèmes d'alerte avancés au sujet des dommages que l'environnement peut subir en période de conflit armé. Une autre mesure préventive consisterait à interdire la mise au point, la fabrication, la vente ou l'utilisation d'armes ayant des effets néfastes directs sur l'environnement.

29. Une question qui a surgi récemment, à la lumière des événements qui se sont produits pendant la crise dans le Golfe, est celle de savoir si le droit international existant garantit pleinement ou non la protection de l'environnement en période de conflit armé. De l'avis de la délégation uruguayenne, les dommages qui se sont produits à cette occasion n'ont pas résulté de carences du droit, mais plutôt de sa non-application. En conséquence, la solution consisterait à mettre en place des mécanismes garantissant le respect des règles et un régime de sanctions qui s'appliquerait en cas de violation.

30. Le droit conventionnel existant présente néanmoins certaines lacunes qui pourraient être comblées grâce à l'élaboration de dispositions supplémentaires. Par exemple, la Convention ENMOD, qui interdit l'utilisation à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de techniques de modification de l'environnement ayant des effets généralisés, durables ou sévères, ne spécifie pas quels sont ces effets. Des observations semblables s'imposent en ce qui concerne le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

31. La Déclaration de Rio adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a quelque peu éclairci la question. Le principe 24 de cette déclaration stipule que la guerre et un développement durable sont fondamentalement incompatibles et que les Etats doivent par conséquent respecter le droit international de protection de l'environnement en période de conflit armé.

(Mme Flores, Uruguay)

32. La délégation uruguayenne appuie la proposition tendant à entreprendre une compilation des normes existantes sur la question en vue de préparer une future convention-cadre, de même que la suggestion formulée par plusieurs délégations à l'effet qu'il faudrait inclure dans les manuels d'instructions militaires les règles applicables en matière de protection de l'environnement. Un tel manuel, s'il était universellement accepté et périodiquement mis à jour, aurait une valeur incalculable.

33. M. LIAO Jingchenq (Chine) déclare que la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé est devenue un défi urgent pour la communauté internationale, eu égard en particulier au pouvoir destructeur de plus en plus grand des instruments de guerre. Les mesures à prendre pour relever ce déficit ont été examinées récemment à l'occasion de plusieurs réunions organisées par l'ONU et le CICR. Le Gouvernement chinois, pour sa part, prend une part active à la coopération internationale touchant l'étude et la codification des règles de droit international applicables dans ce domaine.

34. D'un point de vue politique, juridique et technique, la protection de l'environnement en période de conflit armé est une question complexe, tout d'abord parce que la survie même de l'humanité dépend de l'environnement, mais aussi parce que les progrès de la science et de la technologie modernes, tout en renforçant l'effet de dissuasion et la précision des moyens de guerre, ont incontestablement aussi accru leur impact en termes de pertes en vies humaines et de dommages écologiques. Troisièmement, alors même que les règles et les principes internationaux applicables dans ce domaine découlent dans une large mesure du droit international coutumier et que des traités internationaux contiennent certaines dispositions pertinentes, la portée précise du droit coutumier et des règles prévues par les traités internationaux pertinents n'a pas encore été définie clairement. En conséquence, la délégation chinoise pense que, dans l'immédiat, il faut s'attacher à renforcer et à coordonner l'étude et la codification des règles et des traités existants, tâche que le CICR est le mieux à même de mener à bien.

35. M. MOTSYK (Ukraine) déclare que le récent conflit dans le Golfe, à l'occasion duquel l'Iraq a délibérément déversé d'immenses quantités de pétrole dans la mer et incendié de nombreux puits, a été un exemple éclatant d'utilisation à des fins hostiles de techniques de modification de l'environnement en violation du droit international. Le conflit a ainsi soulevé de graves questions touchant les règles juridiques permettant d'empêcher que de telles techniques soient utilisées en période de conflit armé.

36. Le droit international contemporain contient déjà toute une série de règles régissant les conflits armés, comme en témoigne le mémorandum soumis par les Missions permanentes des Etats-Unis et de la Jordanie (A/C.6/47/3, annexe). Toutefois, il demeure manifestement nécessaire de renforcer l'efficacité de ces normes, objectif qui ne pourra être atteint que si les Etats qui ne l'ont pas encore fait adhèrent aux conventions internationales pertinentes et se conforment rigoureusement à leurs dispositions. Il faudrait s'efforcer aussi d'éliminer les lacunes et les carences du droit international

(M. Motsyk, Ukraine)

existant, dont certaines ont été mentionnées par la délégation autrichienne à la séance précédente.

37. Les conflits en cours dans différentes régions risquent fort d'aboutir à des catastrophes écologiques pour les populations affectées, en particulier par suite de la destruction de barrages et d'installations de production. La question de la modification de l'environnement à des fins hostiles est par conséquent fort urgente.

38. En conclusion, M. Motsyk rend hommage à l'œuvre importante réalisée par le CICR en matière de diffusion d'informations sur le droit international humanitaire, et en particulier sur les règles qui régissent la protection de l'environnement en période de conflit armé. La Sixième Commission est certainement l'instance la mieux appropriée pour examiner les aspects juridiques de ce problème.

39. M. CHATURVEDI (Inde) déclare que la question du droit international, et spécialement du droit de la guerre, applicable à la protection de l'environnement en période de conflit armé s'est posée à une époque relativement récente, alors même que la conduite de la guerre, y compris les méthodes et les moyens de guerre, ait été juridiquement réglementée par le droit international humanitaire dès la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868. Ce n'est qu'avec la conclusion du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, en 1977, que la question de l'environnement en période de conflit armé a été abordée directement. L'article 35 du Protocole énonce les règles générales applicables aux actes de guerre, mais son article 55 a pour but de mettre la population civile à l'abri des effets de la guerre sur l'environnement. C'est ainsi que le Protocole interdit deux types d'activités, à savoir les attaques dirigées contre l'environnement en tant que tel et l'utilisation de l'environnement en tant qu'instrument de guerre. Il n'interdit que les dommages qui sont "généralisés, durables et sévères", mais pas les autres dommages à l'environnement. Il ne précise pas non plus ce que sont de tels dommages "généralisés, durables et sévères".

40. Entre autres instruments juridiques internationaux modernes, la Convention ENMOD est particulièrement pertinente, mais elle a l'inconvénient qu'elle ne définit pas le critère à appliquer pour évaluer la nature des dommages causés et qu'elle ne comporte pas de mécanisme en vue de faire enquête sur des différends éventuels et de les régler. Elle ne prévoit pas non plus la communication de données environnementales aux Etats parties lors des étapes initiales d'une crise. Certaines des questions se sont posées lors de la deuxième Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention ENMOD, qui s'est tenue à Genève du 14 au 21 septembre 1992.

41. L'Inde a joué un rôle actif dans la conclusion des Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949 ainsi que dans l'issue heureuse de la Conférence sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro. Elle est partie à la plupart des conventions pertinentes, y compris la Convention ENMOD, et l'adhésion de l'Inde au Protocole additionnel I est actuellement à l'étude.

(M. Chaturvedi, Inde)

42. La délégation indienne ne verrait aucune objection si la Sixième Commission devait entamer un examen des aspects juridiques du problème en vue de promouvoir et de développer les règles juridiques applicables. Le CICR pourrait être étroitement associé à cet exercice. Enfin, la délégation indienne considère que les résultats de la deuxième Conférence des parties devraient être analysés par le Secrétariat pour qu'ils puissent être examinés à la prochaine session de l'Assemblée générale.

43. M. YENGEJEH (République islamique d'Iran) félicite le CICR des activités qu'il a menées à bien au cours des deux dernières années pour essayer de déterminer si le droit international existant offre une protection adéquate contre des catastrophes écologiques. Citant les paragraphes 40 et 61 du rapport du Secrétaire général (A/47/328), M. Yengejeh souligne que le problème, s'agissant de la protection de l'environnement en période de conflit armé, tient non pas à l'insuffisance des normes existantes, mais plutôt à l'ignorance des obligations qu'impose déjà le droit international ou au manque de volonté de les exécuter. La délégation iranienne pense elle aussi qu'aucun effort ne devrait être négligé pour assurer la pleine application des règles et des normes pertinentes existantes, et qu'il importe de susciter une prise de conscience accrue et d'éclaircir les aspects ambigus des règles pertinentes afin de promouvoir leur application. La délégation iranienne espère que le CICR et les autres parties intéressées présenteront des propositions concrètes à ce sujet, et elle considère que les directives que le CICR envisage de préparer en vue d'une inclusion dans les manuels d'instructions militaires est une initiative qui vient à point.

44. Mme KOUPCHINA (Bélarus) déclare que la catastrophe qui s'est produite à la centrale nucléaire de Tchernobyl a rendu le Bélarus particulièrement conscient de la valeur et de la fragilité de l'environnement ainsi que de la nécessité pour la communauté internationale d'entreprendre une action coordonnée en vue de prévenir les dommages à l'environnement et d'éliminer les conséquences de ces dommages après qu'ils se sont produits. Le Bélarus appuie l'idée selon laquelle la protection de l'environnement est une question qui intéresse la communauté internationale dans son ensemble.

45. Tout en reconnaissant la nécessité de renforcer les règles existantes du droit international humanitaire et du droit relatif à la protection de l'environnement ainsi que d'améliorer leur application, la délégation bélarussienne pense que l'accent doit être mis sur l'interprétation et le développement de ces normes. Le droit international existant n'impose que des restrictions limitées à l'utilisation de l'environnement à des fins militaires car il se présente sous la forme de formulations peu précises qui se prêtent à des interprétations diverses. Le champ d'application des normes juridiques internationales suscite aussi un problème important; l'on ne voit pas clairement, en particulier, dans quelle mesure ces règles sont applicables en période de conflit armé.

46. Il est difficile d'élaborer un mécanisme d'application de normes juridiques internationales qui sont rédigées en termes vagues et de principes de caractère général. La délégation bélarussienne se félicite par conséquent de ce que le CICR soit disposé à contribuer au processus d'élucidation et

(Mme Kouptchina, Bélarus)

d'interprétation des normes existantes avec le concours des experts les plus compétents en la matière.

47. L'observation et l'application des normes existantes du droit international concernant la protection de l'environnement et des campagnes d'éducation dans ce domaine revêtent la plus haute importance. Le Bélarus appuie l'appel qui a été lancé aux Etats pour qu'ils incorporent les dispositions du droit international applicables à la protection de l'environnement à leurs manuels d'instructions militaires et pour qu'ils veillent à ce que ces dispositions soient diffusées efficacement. Le Bélarus, qui est au nombre des 29 Etats ayant formulé la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître dès que possible la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

48. La délégation bélarussienne appuie la proposition tendant à ce que la question soit maintenue à l'ordre du jour des sessions suivantes de l'Assemblée générale et à ce que l'on entreprenne au sein de la Sixième Commission un examen des problèmes que posent le développement et l'amélioration des normes et des principes juridiques internationaux pertinents.

49. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le sentiment d'horreur qu'ont suscité les attaques aveugles perpétrées contre l'environnement pendant le conflit dans le Golfe a rendu d'autant plus urgent un examen de l'adéquation des règles applicables à la protection de l'environnement. Une réunion d'experts convoquée par le CICR a confirmé que le droit de la guerre existant interdit totalement, en période de conflit, les comportements tels que ceux qui ont eu des effets aussi graves sur l'environnement.

50. Il faut se garder d'affaiblir sans le vouloir le droit international existant en laissant entendre qu'il a été renforcé par l'élaboration de règles nouvelles, alors que ce qu'il faut en réalité, c'est garantir que le droit existant soit pleinement compris et appliqué. Les règles de droit international interdisant des destructions aveugles et intentionnelles de l'environnement sont bien développées. Le mémorandum présenté par la délégation des Etats-Unis et celle de la Jordanie (A/C.6/47/3, annexe) identifie les dispositions spécifiques du droit international qui ont pour but de protéger l'environnement en période de conflit armé - et qui mettent par conséquent hors la loi les horreurs écologiques perpétrées pendant le conflit dans le Golfe - et indique les principes de droit international qui accordent une protection supplémentaire à l'environnement des Etats parties en période de conflit armé.

51. Une délégation a dit donner cinq raisons pour lesquelles de nouvelles règles sont nécessaires, mais si l'on examine ces raisons l'on constate qu'elles sont basées, entre autres, sur une interprétation excessivement restrictive du droit existant. Il est inexact, par exemple, de dire que des dommages à l'environnement ne sont interdits que lorsqu'ils causent un préjudice à la santé de l'homme. Le droit conventionnel existant, en vertu

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

des régimes de La Haye et de Genève, interdit la destruction de biens matériels. Il n'est pas exact non plus d'affirmer que de nouvelles règles sont nécessaires parce que le principe de proportionnalité est appliqué en faveur de la nécessité militaire. Dans le conflit qui a eu lieu dans le Golfe, les forces de la coalition, désireuses d'épargner les temples historiques d'Ouï, ne les ont pas bombardés alors même que des MiG s'y trouvaient stationnés.

52. Un autre orateur a affirmé à la séance en cours que des armes interdites ont été utilisées lors du conflit dans le Golfe. Or, sauf peut-être pour ce qui est des missiles Scud lancés contre des Etats non impliqués dans les hostilités - attaques qui n'ont eu aucune justification militaire et qui ont constitué une violation flagrante du droit applicable - aucune interdite n'a été utilisée.

53. Les affirmations à l'effet que des dommages qui ne sont pas durables ou sévères ne sont pas couverts car ce sont seulement ces types de dommages qui sont visés par la Convention ENMOD vont à l'encontre du droit qui découle de la Convention de La Haye relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre ainsi que des Règlements de La Haye et des Conventions de Genève de 1949. Le fait que l'"environnement" n'est pas le terme employé dans ces instruments ne signifie pas que les dommages environnementaux ne sont pas couverts. Le traitement réservé aux graves violations du droit tient non pas aux lacunes de celui-ci mais plutôt à l'inobservation du droit existant. Le Conseil de sécurité adoptera sans doute prochainement une résolution concernant directement de telles graves violations du droit. La délégation des Etats-Unis appuie énergiquement l'application du droit existant. Toutefois, les références aux éléments hautement controversés des projets incomplets concernant la responsabilité des Etats élaborés par la Commission du droit international ne sont pas particulièrement pertinentes dans le contexte de la question à l'examen.

54. Il importe de maintenir un équilibre judicieux entre l'interdiction de certains moyens et de certaines méthodes de guerre, d'une part, et le droit à la légitime défense, de l'autre, afin de garantir l'efficacité des règles applicables dans ce domaine. De nouvelles dispositions qui auraient été élaborées inutilement à la suite d'événements récents risqueraient de perturber cet équilibre et aboutiraient à des règles qui empêcheraient les gouvernements de chercher à atteindre des objectifs militaires légitimes. De telles règles, pour louables que puissent être les intentions de leurs auteurs, seraient inévitablement écartées en temps de guerre, ce qui saperait l'ensemble du droit international, y compris en particulier le droit international humanitaire.

55. Il faut espérer que les transformations fondamentales que connaît actuellement le monde auront réduit la probabilité que les Etats continuent d'avoir recours aux armes pour régler leurs différends. Néanmoins, en temps de guerre, certains dommages collatéraux à l'environnement et aux établissements civils ainsi que des blessés et des morts parmi les civils sont inévitables. Il est vrai aussi que des régimes hors la loi violeraient le nouveau droit international tout comme ils ont violé le droit existant.

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

L'Assemblée générale devrait par conséquent encourager la diffusion et l'observation des dispositions existantes du droit de la guerre, car une application universelle de ces règles aurait un impact positif sur la protection de l'environnement.

56. Le projet de résolution A/C.6/47/L.2 met l'accent sur les mesures constructives qui peuvent être adoptées à cette fin, et les idées avancées par le CICR, y compris sa proposition d'élaborer des règles types qui seraient incorporées aux manuels d'instructions militaires, sont particulièrement intéressantes. Le projet de résolution et le mémorandum figurant en annexe au document A/C.6/47/3 ont aidé à centrer la discussion au sein de la Commission, et M. Rosenstock pense qu'à la lumière de la déclaration faite par le représentant du Brésil, il devrait être possible de négocier les éléments d'une résolution qui pourrait être adoptée par consensus.

57. M. YAHYA BABA (Malaisie) se félicite de la participation active des Etats et des organisations internationales aux débats en cours au sujet des moyens de prévenir des dommages à l'environnement en période de conflit armé. Il partage les préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet des insuffisances et des vices des instruments juridiques existants à cet égard. Regrettablement, nombre d'instruments pertinents ne sont pas universellement compris, acceptés et observés. En soulevant fréquemment la question au sein de différentes instances, l'on pourrait susciter une prise de conscience accrue du problème, condition préalable indispensable à une acceptation plus large du droit existant au plan international. Le projet d'élaboration de directives types pouvant être incorporées aux manuels d'instructions militaires constituera oeuvre utile. Comme cela est clairement indiqué dans les rapports du Secrétaire général et du CICR, il importe de dissiper nombre des ambiguïtés qui entourent les normes existantes, car certaines parties s'en servent parfois comme prétexte pour justifier des actes inacceptables.

58. L'environnement se trouve également endommagé en temps de paix à la suite de différentes activités comme la fabrication et les essais d'armes nucléaires, les manoeuvres militaires, l'établissement de bases et d'installations militaires et le maintien de troupes en état d'alerte. Même avec les meilleures intentions, des accidents arrivent, comme en témoigne l'incident récent dans lequel cinq militaires turcs ont trouvé la mort à l'occasion de manoeuvres. Des mesures de précaution doivent être adoptées pour prévenir de tels incidents. La délégation malaisienne se félicite des accords conclus en vue de limiter les essais nucléaires, mais elle espère que les parties intéressées s'engageront à interdire immédiatement et intégralement tous les types d'essais nucléaires. La fin de la guerre froide doit donner un élan nouveau aux mesures de maîtrise des armements et de désarmement, et il importe au plus haut point de limiter, sinon d'éliminer totalement, les dommages causés à l'environnement par la destruction d'armes et de matériel militaire.

59. La délégation malaisienne est également préoccupée par le risque que l'entreposage et le transport d'armes de destruction massive dans des conditions contestables puissent causer de graves dommages à l'environnement. La Malaisie, ainsi que les autres Etats riverains du détroit de Malacca, ont

(M. Yahya Baba, Malaisie)

souvent exprimé de vives craintes que des navires transportant des substances létales aient un accident dans le détroit. Le nombre croissant d'accidents de pétroliers dans le détroit rappelle que la communauté internationale doit s'attaquer au problème et mettre au point un système de nature à éviter de telles situations.

60. Le point de l'ordre du jour à l'examen n'a qu'une portée limitée qui devrait être élargie pour englober les activités militaires aussi bien en période de conflit armé qu'en temps de paix. La délégation malaisienne attend avec intérêt de pouvoir participer aux discussions qui se poursuivront sur cette question.

61. M. Tomka (Tchécoslovaquie), Vice-Président, prend la présidence.

62. M. JARES (Tchécoslovaquie) félicite le CICR des efforts qu'il a déployés pour fournir une assistance et une protection aux victimes des conflits armés ainsi que de ses activités concernant le développement et la codification du droit international humanitaire. La délégation tchécoslovaque appuiera ses travaux touchant la protection de l'environnement en période de conflit armé.

63. Depuis les Conventions de Genève de 1949, le droit international humanitaire a évolué, et il est aujourd'hui généralement admis que les Etats ont l'obligation de prévenir les conflits armés en tant que tels en résolvant leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. En conséquence, à de rares exceptions près, le déclenchement d'un conflit armé montre clairement qu'au moins l'un des belligérants n'a pas respecté cette obligation fondamentale, et le déclenchement d'un tel conflit constitue donc en fait un acte d'agression.

64. L'expérience des conflits récents et la discussion qui a eu lieu la semaine précédente au sujet de l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 montrent clairement que ceux qui violent les règles fondamentales du droit international et la Charte manifestent le même mépris pour les règles du droit international humanitaire. De plus, ces belligérants ne tiennent pas compte non plus des préoccupations environnementales. Le cas des conflits armés non internationaux est encore plus complexe.

65. Il importe donc au plus haut point de faire mieux comprendre et de faire appliquer le droit international existant concernant la protection de l'environnement en période de conflit armé. La poursuite des criminels de guerre devrait avoir à cet égard un utile effet de dissuasion. La Commission du droit international pourrait tenir compte des préoccupations exprimées à propos de la question à l'étude lorsqu'elle évaluera les observations des Etats touchant les articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et lorsqu'elle examinera les différents aspects d'une juridiction pénale internationale.

66. La Tchécoslovaquie est partie à tous les instruments internationaux pertinents énumérés dans le mémorandum joint en annexe au document A/C.7/47/3 et est convaincue que les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient être

(M. Jares, Tchécoslovaquie)

encouragés à devenir parties aux conventions internationales pertinentes applicables à la protection de l'environnement en période de conflit armé. Les discussions intensives qui ont été entamées à propos de cette question au sein de la Sixième Commission, du CICR et d'autres instances devraient aboutir à des suggestions concrètes quant aux moyens de combler les lacunes qui caractérisent actuellement le régime juridique applicable à la protection de l'environnement en période de conflit armé et de résoudre efficacement le problème que pose l'application de ce régime.

67. M. YAMAMOTO (Japon) déclare que la protection de l'environnement mondial est l'un des défis les plus graves auxquels se trouve confrontée la communauté internationale. En conséquence, le Japon se félicite de ce que l'on prenne de plus en plus conscience du problème et de ce que l'on commence à mieux comprendre le droit international existant touchant la protection de l'environnement en période de conflit armé. La délégation japonaise a pris note avec satisfaction des travaux accomplis par le CICR à ce sujet au cours de l'année écoulée ainsi que des autres réunions qui ont été convoquées pour analyser le point de savoir si le droit existant offre une protection adéquate contre des catastrophes écologiques, y compris la Conférence chargée d'étudier la conclusion d'une cinquième Convention de Genève. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à laquelle la délégation japonaise a pris une part active, a souligné la nécessité d'adopter des mesures conformes au droit international pour éviter une destruction à grande échelle de l'environnement en période de conflit armé.

68. Le rapport du Secrétaire général (A/47/328), qui contient un exposé très complet du droit existant en matière de protection de l'environnement en période de conflit armé, ainsi que le mémorandum présenté par la délégation des Etats-Unis et du Japon (A/C.6/47/3), constituent des contributions utiles à l'examen de la question. Le droit international existant contient certaines dispositions qui, sans viser initialement la protection de l'environnement en tant que telle, n'en sont pas moins applicables en période de conflit armé. Il importe donc de faciliter une interprétation commune du droit existant par les différents Etats ainsi que d'éclaircir le contenu des règles juridiques internationales pertinentes, par exemple en convoquant des réunions d'experts du CICR. La délégation japonaise espère que le CICR poursuivra ses consultations avec des experts pour approfondir ces questions ainsi que pour analyser plus avant la relation qui existe entre le droit humanitaire international et le droit international de l'environnement, et qu'il préparera un programme d'activités futures dans ce domaine. Si les Etats doivent évidemment s'efforcer de prévenir les conflits armés, ils doivent aussi, en temps de guerre, se conformer au droit international applicable à la protection de l'environnement en période de conflit armé.

69. M. AL-GHANIM (Koweït) déclare que sa délégation se félicite de savoir que le point de l'ordre du jour à l'examen continuera d'être étudié, eu égard en particulier à la catastrophe écologique sans précédent qui a été infligée à son pays et aux régions voisines lorsque le régime iraquien a incendié ses puits de pétrole et a délibérément déversé des millions de barils de pétrole dans les eaux du Golfe. Si les effets immédiats de tels actes sur l'eau, l'atmosphère et les sols ne seront que trop visibles, leurs effets à long

(M. Al-Ghanim, Koweït)

terme sur la vie humaine constituent une source de préoccupation encore plus grande.

70. La délégation du Koweït est tout à fait d'accord avec la conclusion à laquelle parvient le Secrétaire général dans son rapport, à savoir qu'il faut continuer à rechercher les moyens de protéger l'environnement naturel en période de conflit armé. A ce propos, elle considère que le CICR devra continuer ses consultations avec des experts, notamment pour préparer un ensemble de directives qui pourraient être incorporées aux manuels d'instructions militaires. Elle souscrit aux principales conclusions exposées au paragraphe 40 du rapport, y compris pour ce qui est de la nécessité de développer ou d'éclaircir le droit existant touchant les questions énumérées au paragraphe 43.

71. La délégation du Koweït appuie les principes énoncés à ce sujet dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et en particulier le principe 24, et elle se félicite des résultats de la réunion d'experts convoquée à Genève en avril 1992 sous les auspices du CICR. Le meilleur moyen d'assurer l'observation voulue des règles existantes est de faire en sorte que le plus grand nombre possible d'Etats adhèrent aux traités existants et aient recours aux mécanismes spécifiques prévus par les divers instruments du droit international humanitaire.

72. M. Zarif (République islamique d'Iran) reprend la présidence.

73. Mme RIVERA (Costa Rica) dit que la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé a suscité une préoccupation considérable au sein de la communauté mondiale, particulièrement après la crise dans le Golfe. Le monde aborde une ère nouvelle des relations internationales caractérisée par la conviction que si une intervention peut être légitime, la guerre est généralement source de destruction, de misère, de souffrance et de mort. Un changement d'attitude s'impose par conséquent, de même qu'une volonté politique réelle, de sorte que les Etats optent pour un règlement des conflits par des moyens pacifiques et acceptent de signer et d'appliquer les conventions internationales visant à protéger la vie humaine, les ressources naturelles et l'environnement.

74. La communauté internationale a à sa disposition des instruments juridiques de protection de l'environnement; leur contenu dérive du droit international humanitaire et des autres sources du droit international. Il faut exhorter les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer ou à ratifier ces instruments juridiques. Les travaux entrepris par les groupes d'experts convoqués sous les auspices du CICR sont extrêmement importants; la délégation costaricienne attend avec intérêt de recevoir le rapport sur sa prochaine réunion, lequel doit contenir des conclusions et des propositions.

75. Il faut tenir compte aussi des autres menaces qui pèsent sur l'environnement, par exemple les armes nucléaires, chimiques, biologiques, bactériologiques et même classiques. Selon la Conférence des Nations Unies sur la désertification, les armes chimiques et biologiques causent la destruction et la dégradation des écosystèmes ainsi qu'une désertification.

(Mme Rivera, Costa Rica)

Pour cette raison, il faut, pour protéger l'environnement, s'employer à conclure des accords multilatéraux de désarmement.

76. La communauté internationale doit se préoccuper de l'environnement et adopter des mesures pour protéger ce dernier non seulement en période de conflit armé mais aussi en temps de paix, par exemple dans des situations comme le transport de plutonium entre l'Europe et l'Asie, opérations dangereuses qui causent une alarme justifiée parmi les nombreux Etats qui risquent d'être menacés par le transport de matières aussi toxiques.

77. M. MONTES DE OCA (Mexique) note qu'un accord général est intervenu, à la session précédente, d'élargir la portée de la question à l'examen, et son intitulé a été modifié en conséquence. La délégation mexicaine attend avec intérêt de prendre connaissance des conclusions de la réunion d'experts qui doit être convoquée par le CICR en janvier 1993 ainsi que du projet de directives qui doit être établi pour qu'elles puissent être incorporées aux manuels d'instructions militaires.

78. Lors du débat, les délégations se sont référées à différentes branches du droit international qui sont directement en rapport avec la question à l'étude. Le mémorandum figurant en annexe au document A/C.6/47/3 contient de larges références aux dispositions du droit international qui s'appliquent en matière de protection de l'environnement. Le représentant de la Suède, parlant au nom des pays nordiques, a également parlé des dispositions du droit de la mer, qui ne sont pas mentionnées dans ce document. Il importe de poursuivre l'étude du droit existant et de rassembler des dispositions dispersées pour aider la Commission à mener à bien ses travaux futurs sur la question. La délégation mexicaine se félicite des programmes d'activités établis par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ainsi que de l'Agenda 21.

79. S'agissant du désarmement, le Gouvernement mexicain se félicite de ce que la France ait ratifié le Protocole additionnel I au Traité de Tlatelolco ainsi que du processus qui doit déboucher sur l'inclusion totale de l'Argentine, du Brésil et du Chili dans la zone dénucléarisée en Amérique latine. Il espère que Cuba, de même que le Guyana et Saint-Kitts-et-Nevis, s'associeront bientôt à ce régime.

80. La délégation mexicaine regrette de ne pas pouvoir donner suite à l'invitation à ratifier tous les instruments internationaux mentionnés par différents orateurs, quels qu'ils soient. Il est significatif de noter que certains des auteurs du projet de résolution A/C.6/47/L.2 n'ont pas encore ratifié la principale convention concernant la question à l'examen, à savoir la Convention ENMOD. Plusieurs orateurs ont appelé l'attention sur les insuffisances de cette convention, et le Mexique partage les préoccupations exprimées par le représentant de l'Autriche touchant son domaine d'application limité. Le Gouvernement mexicain a voté contre l'adoption de la Convention, à la trente et unième session de l'Assemblée générale, parce que le paragraphe 1 de l'article I du texte autorise les Etats parties à utiliser les techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles pour détruire ou léser d'autres Etats parties, à condition que cela

(M. Montes de Oca, Mexique)

n'ait pas d'effets généralisés, durables ou sévères. La délégation mexicaine pense elle aussi que le concept de crime contre l'environnement devrait être développé dans le contexte des travaux de la Commission du droit international touchant le projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

81. Différentes délégations ont mentionné divers aspects de l'entraide judiciaire internationale à propos de l'article 146 de la quatrième Convention de Genève de 1949, article qui prévoit effectivement la possibilité qu'une haute partie contractante livre une personne pour jugement à une autre haute partie contractante, établissant ainsi un régime d'entraide judiciaire internationale qui est très semblable au régime d'extradition. Cette entraide internationale doit toujours s'entendre sous réserve du respect des principes du droit international et des garanties d'une procédure régulière.

82. M. SEGER (Observateur de la Suisse) déclare que la Suisse attache une importance particulière au respect du droit international humanitaire et, dans ce contexte, à la protection de l'environnement en période de conflit armé. Les dispositions juridiques internationales existantes, à savoir les articles 35 et 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, et la Convention ENMOD, constitueraient une protection suffisante pour l'environnement si elles étaient universellement appliquées et rigoureusement respectées. Une protection accrue de l'environnement devrait par conséquent commencer par la promotion de ces instruments, de manière qu'ils soient universellement acceptés. La délégation suisse se félicite de l'appel à cet effet contenu dans le projet de résolution A/C.6/47/L.2.

83. Pour faire mieux respecter le droit existant, il faudrait s'employer aussi à diffuser plus largement les dispositions du droit humanitaire parmi les autorités et les forces armées. En outre, les dispositions pertinentes devraient être analysées en vue de déterminer si elles garantissent encore la pleine protection de l'environnement dans la pratique.

84. Dans ce contexte, la liste des dispositions du droit international applicables à la protection de l'environnement en période de conflit armé qui figure dans l'annexe au document A/C.6/47/3 constitue une base extrêmement utile pour la poursuite des débats. Il convient de noter cependant que la clause "Martens" s'applique aussi à la protection de l'environnement.

85. Les travaux de fond concernant la protection de l'environnement en période de conflit armé devraient être menés à bien essentiellement par les organes compétents établis à cet effet, et notamment par le groupe d'experts du CICR. Cela permettrait d'appliquer au problème une approche sérieuse, réaliste et impartiale. Les lacunes éventuelles devraient être comblées d'une façon pragmatique et constructive au moyen d'un développement graduel du droit existant, d'un éclaircissement et d'une interprétation des dispositions pertinentes et, si besoin est, de l'adoption d'amendements formels aux règles applicables. La Suisse sera prête à participer activement à l'élaboration de règles nouvelles si elles sont de nature à renforcer le niveau actuel de protection de l'environnement. La délégation suisse se féliciterait de ce que l'Assemblée générale décide de suivre de près les travaux réalisés au

(M. Seger, Observateur, Suisse)

sein des différentes instances compétentes, ce qui constituerait un appui supplémentaire.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

86. M. AHMED (Iraq) déclare que sa délégation éprouve un sentiment de frustration, deux délégations ayant essayé de politiser la question à l'étude et d'empêcher la Commission de parvenir à une entente commune en ce qui concerne la protection de l'environnement. Les dommages qui ont été causés à l'environnement dans la région du Golfe ont fait l'objet de résolutions du Conseil de sécurité. Toutefois, les pays alliés sont allés au-delà de cette résolution, sans reconnaître la responsabilité morale et juridique qui leur incombe pour les dommages qu'ils ont délibérément causés au peuple et à l'environnement de l'Iraq en violation de la Charte et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Les allégations formulées par le représentant du Koweït ne méritent pas d'être prises au sérieux.

87. M. MORADI (Koweït) tient à réitérer les points soulevés dans la déclaration de sa délégation touchant la dévastation des gisements de pétrole et le déversement d'hydrocarbures dans les eaux du Golfe dont le régime iraquien s'est rendu coupable. Si la délégation koweïtienne a mentionné cette question, ce n'est pas pour politiser le débat, mais simplement pour rappeler les incidents dont le monde entier a été le témoin : les crimes commis par le régime iraquien ont eu des répercussions directes sur l'environnement et sur la vie humaine.

La séance est levée à 12 h 55.